

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret 2011-1642 du 23 novembre 2011

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Références réglementaires

- Statut particulier : *décret 2011-1642 du 23 novembre 2011*
- Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de catégorie B : *décret 2010-329 du 22 mars 2010*
- Échelonnement indiciaire : *décret 2010-330 du 22 mars 2010*
- Modalités d'organisation des concours : *décret 2011-1882 du 14 décembre 2011*
- Formation d'intégration et de professionnalisation : *décret 2008-512 du 29 mai 2008*
- Examen professionnel d'accès par voie de promotion interne aux grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe : *décret 2011-1879 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe : *décret 2011-1880 du 14 décembre 2011*
- Examen professionnel d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe : *décret 2011-1881 du 14 décembre 2011*

Missions

I - Les **assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques** sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. Musée,
2. Bibliothèque,
3. Archives,
4. Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

II. - Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant de conservation principal de 1^{ère} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées au I, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

N.B.I. : Voir fonctions éligibles dans la fiche technique NBI, rubrique « *Fiches techniques* ».

Assistant de conservation

- ☐ **Concours externe sur titres avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert aux fonctionnaires et agents publics comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Assistant de conservation principal de 2^e classe

- ☐ **Concours externe sur titre avec épreuves** ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologuée au niveau III, correspondant à l'une des spécialités du concours ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret 2007-196 du 13 février 2007.
- ☐ **Concours interne sur épreuves** ouvert à tout fonctionnaire et agent public des collectivités territoriales comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année du concours.
- ☐ **Troisième concours sur épreuves** ouvert aux candidats justifiant de 4 ans d'activité professionnelle (correspondant aux missions du grade) ou de mandat de membre élu d'une collectivité territoriale ou de responsable d'association.

Concours organisés par les Centres de Gestion

Avancement de grade
Art. 25 du décret 2010-329 du 22 mars 2010

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant de conservation	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an dans le 4^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. OU ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 1 an dans le 6^e échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Ratios fixés par la collectivité.	Assistant de conservation principal 2^e classe
Assistant de conservation principal 2^e classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter 2 ans au moins dans le 5^e échelon du grade d'assistant principal de 2^e classe. OU ○ Justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B, ○ Compter au moins 1 an dans le 6^e échelon du grade d'assistant principal de 2^e classe. Ratios fixés par la collectivité.	Assistant de conservation principal 2^e classe

Ratios :

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP.

Toutefois, des règles supplémentaires sont définies à l'article 25 du décret n°2010- 329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à la catégorie B :

- ◆ Deux voies d'avancement pour l'accès au grade supérieur : après examen professionnel ou à l'ancienneté.
- ◆ Le nombre d'avancements au titre de l'examen professionnel et au titre de l'ancienneté ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements.
- ◆ Cette disposition n'est pas applicable si un seul avancement est prononcé au titre de l'une des 2 voies. L'avancement intervenant dans les 3 ans qui suivent doit l'être au titre de l'autre voie. Dans cette hypothèse, la règle initiale est à nouveau applicable.

Promotion interne

Grade actuel	Conditions et quotas	Grade d'accès
Adjoint de conservation (patrimoine) principal 2^e, 1^{re}, classe	○ Justifier de 10 ans de services effectifs, ○ Compter au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel. Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.	Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques) Décret 2011-1642 art. 7
Adjoint de conservation (patrimoine) principal 2^e, 1^{re}, classe	○ Avoir réussi l'examen professionnel, ○ Justifier de 12 ans de services effectifs, ○ Compter au moins 5 ans en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel. Quota : 1 promotion pour 3 recrutements ou taux de 1 pour 3 appliqué à 5 % de l'effectif du cadre d'emplois si ce calcul est plus favorable (art. 7-5 du décret 87-1107). Voir en plus la rubrique « Promotion interne » du sommaire.	Assistant de conservation (patrimoine et bibliothèques) principal 2^e classe Décret 2011-1642 art. 11

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Décret 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010

Cadre d'emplois culturel

Catégorie B

Échelles de rémunération

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant conservation				
1	1 an	1 an	325	314
2	2 ans	2 ans	333	316
3	2 ans	2 ans	347	325
4	2 ans	2 ans	359	334
5	3 ans	2 ans 7 mois	374	345
6	3 ans	2 ans 7 mois	393	358
7	3 ans	2 ans 7 mois	418	371
8	3 ans	2 ans 7 mois	436	384
9	3 ans	2 ans 7 mois	457	400
10	3 ans	2 ans 7 mois	486	420
11	4 ans	3 ans 3 mois	516	443
12	4 ans	3 ans 3 mois	548	466
13	-	-	576	486

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant de conservation principal 2^e classe				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	2 ans	357	332
3	2 ans	2 ans	367	340
4	2 ans	2 ans	378	348
5	3 ans	2 ans 7 mois	397	361
6	3 ans	2 ans 7 mois	422	375
7	3 ans	2 ans 7 mois	444	390
8	3 ans	2 ans 7 mois	463	405
9	3 ans	2 ans 7 mois	493	425
10	3 ans	2 ans 7 mois	518	445
11	4 ans	3 ans 3 mois	551	468
12	4 ans	3 ans 3 mois	581	491
13	-	-	614	515

Échelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant de conservation principal 1^{re} classe				
1	1 an	1 an	404	365
2	2 ans	1 an 8 mois	430	380
3	2 ans	1 an 8 mois	450	395
4	2 ans	1 an 8 mois	469	410
5	2 ans	1 an 8 mois	497	428
6	2 ans	1 an 8 mois	524	449
7	3 ans	2 ans 5 mois	555	471
8	3 ans	2 ans 5 mois	585	494
9	3 ans	2 ans 5 mois	619	519
10	3 ans	2 ans 5 mois	646	540
11	-	-	675	562

Reclassement

En catégorie B, lors d'un avancement de grade, la règle est le reclassement à échelon ayant un indice égal ou immédiatement supérieur.